

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Bayonne le 13 août 2009

Groupe de Subdivisions des Pyrénées-Atlantiques
Subdivision de Bayonne

Affaire suivie par : Michel AMIEL
michel.amiel@industrie.gouv.fr

Référence: OC/CD/GS64B/09DP_3574
GIDIC: 52.7491

OBJET : Modification d'un entrepôt

ETABLISSEMENT : CCI BYE-PAYS BASQUE

ADRESSE : 50-51, Allées Marines
64102 BAYONNE

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS
CLASSEES**

Par bordereau du 12 février 2009, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques demande à Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la DRIRE, son avis sur un dossier déposé par la CCI-BYE PAYS BASQUE. Ce dossier est une déclaration de modification de l'entrepôt qu'elle exploite à ANGLET, zone « Blancpignon ». Le présent rapport présente les suites qu'il convient de réserver à cette affaire.

I) RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ETABLISSEMENT

Dénomination : CCI de Bayonne Pays Basque
Forme juridique : Etablissement Public de l'État
Adresse de la CCI : 51, Allées Marines – 64102 BAYONNE
Téléphone : 05.59.46.59.46
Télécopie : 05.59.46.59.91
Adresse de l'établissement : Lieu-dit « Blancpignon »
64600 ANGLET

II) DESCRIPTION DES ACTIVITES – SITUATION ADMINISTRATIVE

1) Description sommaire des activités

L'activité exercée sur le site de « Blancpignon » sera lié à la logistique, le bâtiment servant d'entrepôt. A l'heure actuelle, l'exploitation de cet entrepôt n'a cependant pas débuté. En effet, l'arrêté préfectoral impose au préalable à toute exploitation, la réalisation d'aménagements qui concernent notamment la prévention des risques et la sécurité.

2) Situation administrative

L'établissement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation, d'exploiter en date du 26 avril 2007. Le classement des installations est le suivant :

Le Capitole
3 rue Armand Toulet
64600 Anglet
Tél. : 05 59 52 97 20 – Fax 05 59 52 97 26
<http://aquitaine.drire.gouv.fr>



Rubrique	Description	Activité	Régime ⁽¹⁾
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des Entrepôts couverts , à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 50 000 m ³	Volume de l'entrepôt : 69 720 m ³ Capacité maximale de stockage : 30 800 m ³	A
1530-1	Dépôts de Bois, papler, carton ou matériaux combustibles analogues : La quantité stockée étant : 1. supérieure à 20 000 m ³	Capacité maximale de stockage : 30 800 m ³	A

⁽¹⁾ Régime correspondant (A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé)

III) NATURE DU DOSSIER PRESENTE PAR LE PETITIONNAIRE

Le dossier présenté par la CCI est un dossier de déclaration de modification de l'entrepôt qu'elle exploite, zone de « Blancpignon ». Ce dossier a été complété à notre demande (cf courrier du 10 février 2009) et a fait l'objet d'un complément d'information transmis par courrier de l'exploitant en date du 06 avril 2009.

Le titre VI de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2007, prescrit la mise en place d'un système d'extinction automatique en cas d'incendie. Après examen, cette étude apparaît disproportionnée par la CCI par rapport au budget initialement prévu. La CCI expose donc dans ce dossier une solution alternative afin d'éviter la mise en place d'une installation de détection/extinction automatique.

IV) ANALYSE DE L'INSPECTION

L'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, s'applique à l'installation de la CCI. Ces règles d'exploitation ont été reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 avril 2007. En particulier, l'article 4.2 du titre VI pris en application de l'article 9 de l'arrêté ministériel, impose l'installation d'un système d'extinction automatique. L'article 9 de l'arrêté ministériel précise qu'en l'absence d'un tel système, la surface maximale des cellules de stockage ne doit pas dépasser 3 000 m². Dans ce cadre l'exploitant propose donc de diviser son bâtiment en 2 cellules de 2 942 et 2797 m² séparées par un mur en béton coupe-feu d'une épaisseur de 30 cm. Les articles 6 et 8 de l'arrêté ministériel imposent également certaines dispositions complémentaires dont les principales sont :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ;
- la stabilité au feu de la structure est d'une heure ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux MO (euroclasse A2 s1 dO d'après la nouvelle norme européenne NF EN 13501-1).

Ces dispositions sont donc reprises dans le projet d'arrêté complémentaire ci-joint.

Le recoupement du bâtiment en 2 cellules implique une modification du phénomène d'embrasement généralisé du bâtiment initialement prévu par l'étude de dangers. Ainsi l'exploitant a revu l'étude de dangers et détaille donc 2 phénomènes dangereux relatifs à l'embrasement de chacune des 2 cellules. La synthèse des résultats fait apparaître que :

- le seuil des premiers effets létaux (5 kW / m²) empiète sur des terrains industriels du Port, dont la CCI-BYE PAYS BASQUE a la maîtrise, mais n'empiète pas sur des terrains appartenant à des tiers ;

- le seuil des effets irréversibles (3 kW / m²) dépasse les limites de propriétés et empiète sur la voie de dessert du port à l'est, des terrains boisés au nord.

Fort de ce constat, l'exploitant a évalué le nombre de personnes exposées aux seuils des effets dangereux puis il a qualifié le niveau de gravité des conséquences d'après la grille annexée à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'exploitant a ensuite placé ces phénomènes dangereux dans la grille de présentation des accidents majeurs potentiels annexée à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. La circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié propose une grille d'acceptabilité des accidents majeurs. D'après cette grille, les 2 phénomènes dangereux sont placés en zone acceptable.

Le recoupement de l'entrepôt en 2 cellules entraîne donc la modification des zones d'effets thermiques mais également des moyens de prévention et lutte incendie qui en découlent. Il convient donc de modifier certaines prescriptions par voie d'arrêté complémentaire. Elles concernent ;

- la surface des cellules ;
- le volume de rétention des eaux d'extinction ou incendie ;
- les distances d'éloignement par rapport aux façades ;
- la nature et la stabilité au feu des murs extérieurs ;
- la conception et le dimensionnement du rideau d'eau ;
- l'implantation en toiture des dispositifs d'évacuation de fumées par rapport au mur coupe-feu séparant les 2 cellules ;
- l'installation d'une détection automatique d'incendie avec télétransmission de l'alarme. Le bureau d'étude préconise l'installation de détecteurs optiques linéaires de fumée. Cette préconisation est reprise dans l'arrêté préfectoral complémentaire ;
- la prévention de la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre (Article 8 du 5 août 2002).

***Nota Bene :** La mise en place d'un mur coupe feu séparant le bâtiment en 2 permet de réduire notablement les flux thermiques émis en cas d'incendie. Ce qui permet une modification des caractéristiques du rideau d'eau notamment sa hauteur qui peut passer de 10,4 m à 5m.*

D'autre part, l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées s'applique aux installations nouvelles classées pour la rubrique 1510. Il abroge l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées. Il fixe des échéances au 1^{er} janvier 2010 et 1^{er} janvier 2012 pour permettre aux installations existantes de se mettre en conformité. Dans le cas présent, vu que l'entrepôt n'est pas protégé contre la foudre, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 sont également reprises dans le projet d'arrêté complémentaire.

Pour information l'exploitant a transmis le 18 mars 2009 au SDIS 64 le dossier de modification pour éventuel avis. Par courrier du 07 mai 2009 celui-ci nous informe que l'efficacité d'un rideau d'eau est assujéti à sa rapidité de mise en œuvre. Dans ce cadre il est demandé à ce que l'exploitant lui précise la procédure de déclenchement d'un tel dispositif. Nous avons tenu compte de cette remarque et avons adapté les prescriptions complémentaires en conséquence.

V) POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été communiqué à l'exploitant pour positionnement par courrier du 18 mai 2009.

Par courrier du 20 juillet 2009 l'exploitant nous fait part de nouveaux changements dans son projet qui nécessitent d'être intégrés au projet. Ces modifications consistent en un déplacement du mur de séparation entraînant principalement une modification de la surface des cellules. La note technique jointe au courrier montre que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des risques supplémentaires. Elles ont donc été prises en compte dans le projet d'arrêté joint au présent rapport. Celui-ci a été soumis pour approbation à l'exploitant par courrier électronique du 23 juillet 2009. Nous n'avons pas reçu d'observations particulières mises à part des précisions données par le bureau d'études Nicolas NOUGER par mail du 06/08/09.

VI) CONCLUSION

Suite à un coût de travaux de mise en conformité par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 avril 2007 trop élevé, la CCI souhaite modifier les conditions d'exploitation de son entrepôt situé à Anglet, zone de Blancpignon. A cette fin, elle a déposé un dossier de modification conformément à l'article 4 de son arrêté préfectoral d'autorisation.

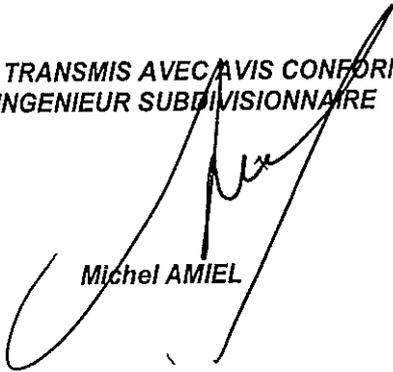
Après étude de celui-ci, il s'avère que les modifications apportées n'entraînent pas de modification notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initial. Toutefois, afin de se prémunir de tout risque incendie il y a lieu d'apporter quelques modifications sur les prescriptions applicables à cet entrepôt. Ces modifications font l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint qui nécessite l'avis des membres du CODERST. Cette mesure est prévue par l'article R 512-31 du Code de l'environnement.

**LE TECHNICIEN SUPERIEUR DE
L'INDUSTRIE ET DES MINES**



Olivier CHAMARD

**VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME
L'INGENIEUR SUBDIVISIONNAIRE**



Michel AMIEL